

VIII - ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

VIII.1. Présentation générale

Source : DREAL PACA

L'arrêté de protection de biotope, plus connu sous le terme simplifié "d'arrêté de biotope", est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

Un arrêté de protection de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Les objectifs sont la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) nécessaire à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

VIII.2. Arrêté de protection de biotope à Saint-Rémy-de-Provence

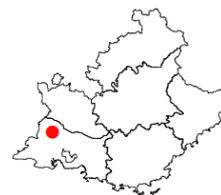
L'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes de l'aigle de Bonelli sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence date du 1^{er} juillet 1996.

Le seul ouvrage potentiellement concerné par l'arrêté de protection du biotope est le bassin de rétention n°1 sur le gaudre de Bigau. D'après l'arrêté préfectoral, le bassin (parcelles IP 99 et IP 100) n'est pas situé dans la zone même de protection, mais en bordure nord. Il conviendra donc de prendre en considération les prescriptions de l'arrêté lors de la réalisation du bassin.

→ [Carte de l'arrêté préfectoral de biotope](#)



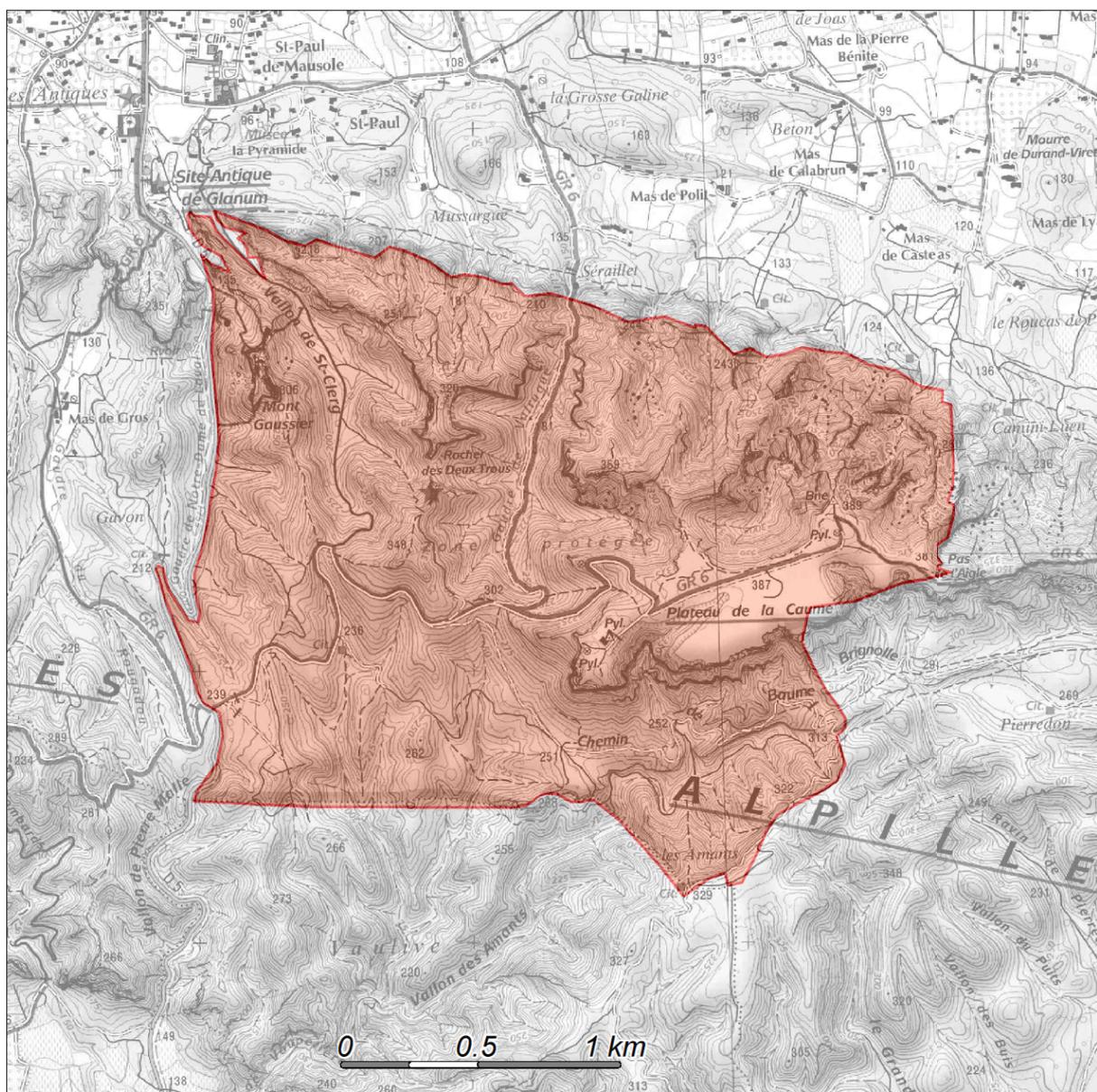
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté Préfectoral de biotope date de l'arrêté : 1996-07-01

FR3800447

Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg



Fiche créée le : 07/07/2010

périmètre numérisés au 1/50 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan 25®

IX - SITE INSCRIT

IX.1. Présentation

Source : DREAL PACA

Un site inscrit est un site ou monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Les objectifs sont la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). L'inscription soit concerne des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).

IX.2. Site inscrit à Saint-Rémy-de-Provence

L'ensemble formé par la chaîne des Alpilles a été inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône le 26 juillet 1965. Une partie de ce site est située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Tous les ouvrages situés au sud du canal des Alpines sont situés dans le site inscrit « Chaîne des Alpilles » :

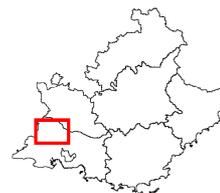
- Gaudre des Bourgeois : P016 et Ouv. 018
- Gaudre de Valampe : Ouv. 027, Ouv. 028 et P051
- Gaudre de Servières : P057
- Gaudre du Rougadou : P069, Ouv. 037 et Ouv. 038
- Les Antiques - Centre ville : bassins de rétention n°1 et n°2, Ouv. 044, Ouv. 045
- Gaudre de Bigau : bassins de rétention n°1, n°2 et n°3
- Gaudre de Joas : tous les aménagements à l'exception du tronçon à l'aval du P128
- Gaudre La Galine : P131, Ouv. 071 et P132

→ *Carte du site inscrit « Chaîne des Alpilles »*



République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

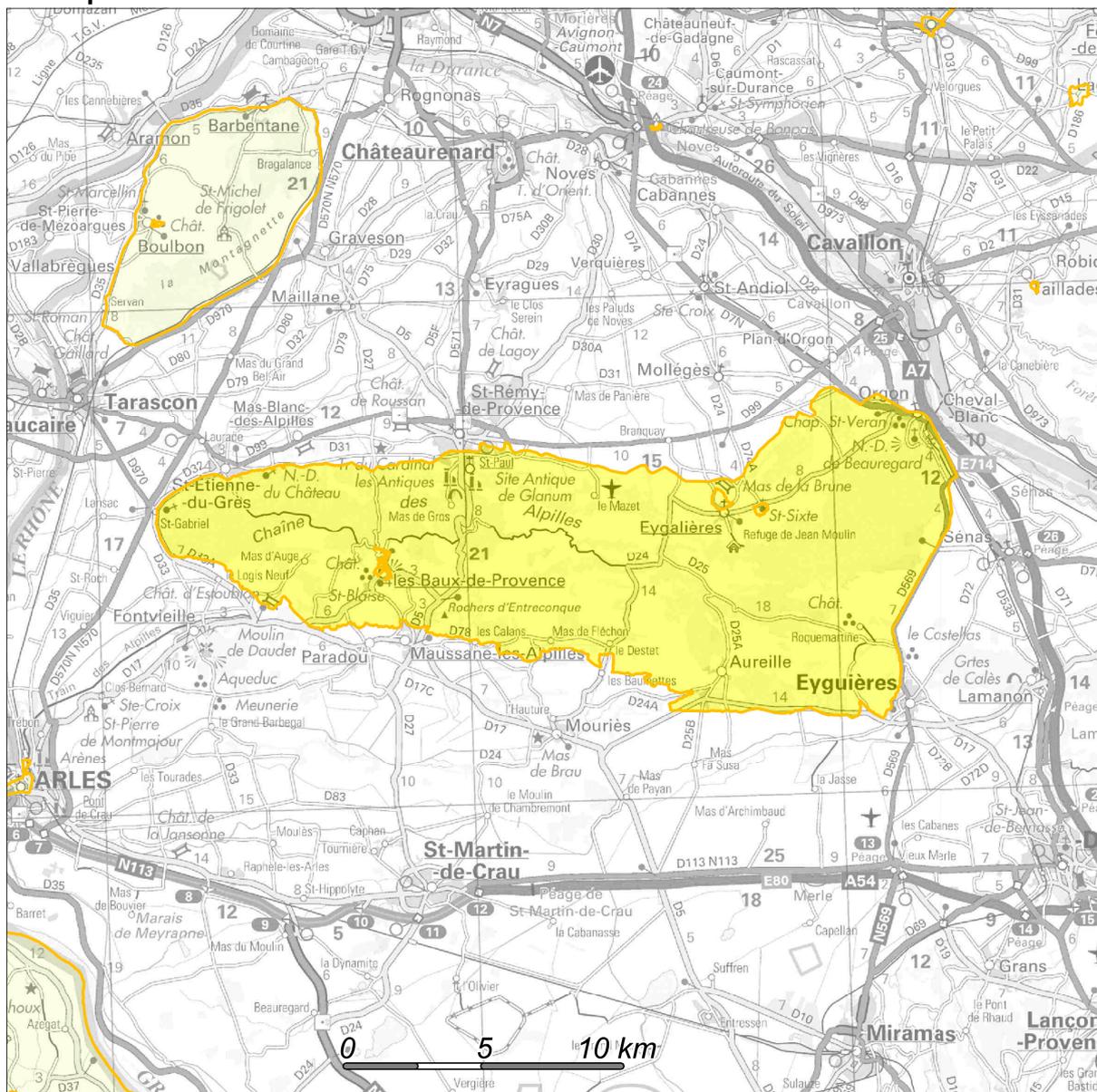
- site inscrit concerné
- site inscrit avoisinant



Site inscrit **93113056**

Chaîne des Alpilles

Date procédure : 26/07/1965



Fiche créée le : 04/06/2010

1/200 000 ème

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan 250©

X - ZICO

X.1. Présentation et cadre réglementaire

Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO) sont des zones d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques. Elles sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats.

Cet inventaire a pour objectifs :

- La protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ;
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Les ZICO ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Il est toutefois recommandé d'apporter une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

X.2. ZICO à Saint-Rémy-de-Provence

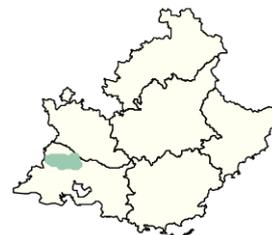
Les aménagements du Schéma Directeur situés dans la ZICO « Chaine des Alpilles » sont les suivants :

- Gaudre des Bourgeois : P016 et Ouv. 018
- Gaudre de Valampe : Ouv. 027, Ouv. 028 et P051
- Gaudre de Servières : P057
- Gaudre du Rougadou : P069, Ouv. 037 et Ouv. 038
- Les Antiques – Centre ville : bassin n°1
- Gaudre de Bigau : bassin n°1

→ *Carte de la ZICO « Chaine des Alpilles »*



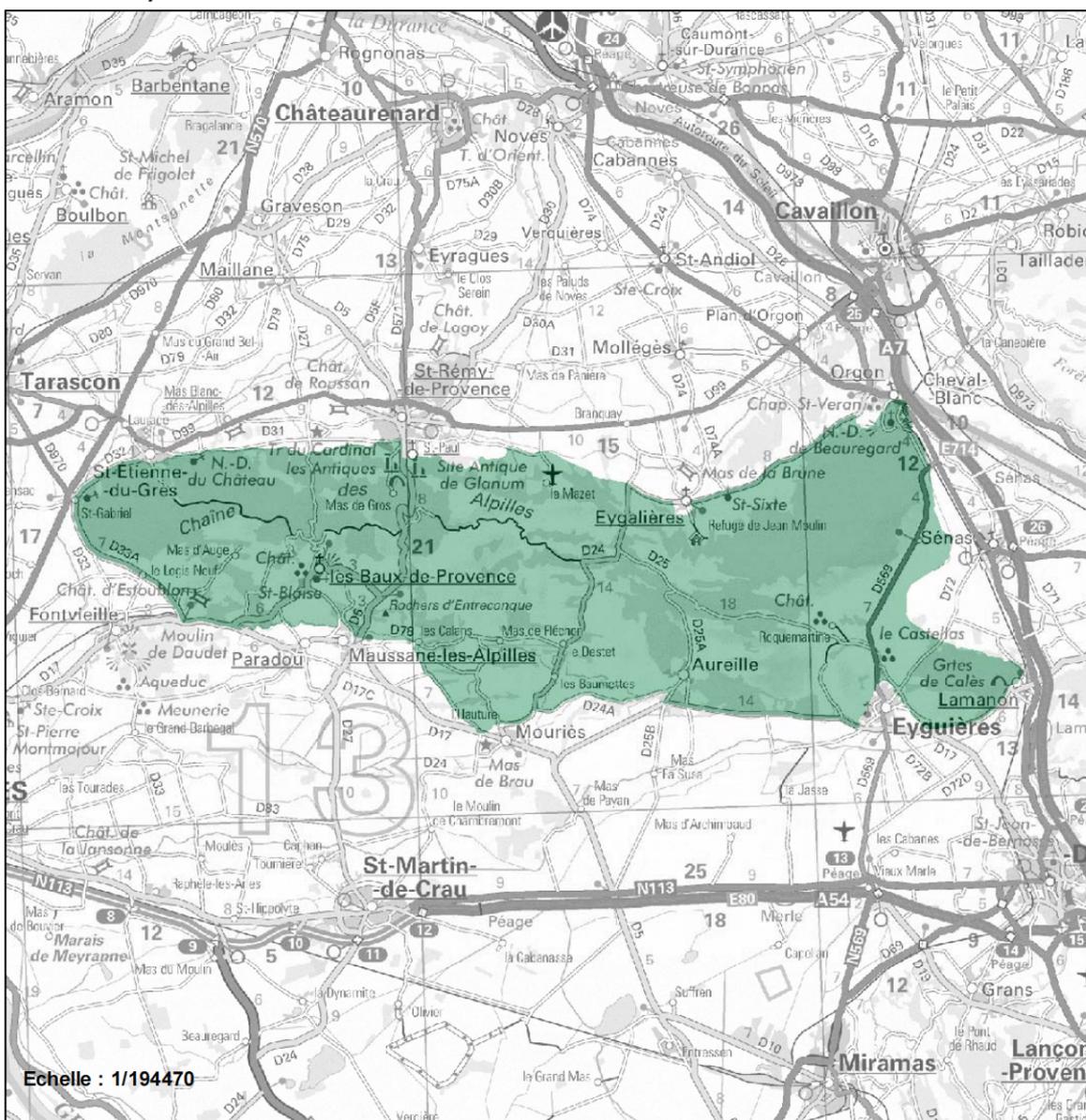
REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PAC04 Chaîne des Alpilles

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004



Echelle : 1/194470

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ©

XI - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

XI.1. Avant propos

L'enquête de terrain réalisée dans le cadre de l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a mis en évidence la nécessité d'organiser l'entretien des gaudres et des ouvrages hydrauliques.

Cours d'eau domaniaux

Les cours d'eau domaniaux résultent d'un classement dans le domaine public de l'Etat. Leur entretien incombe à l'Etat, sauf s'il concède la gestion et donc l'entretien aux régions ou aux départements.

D'après le site du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, il n'y a aucun cours d'eau domanial sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Par ailleurs, l'article L215-14 du Code de l'environnement spécifie que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En cas de carence, la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains :

- Soit par une convention avec les riverains ;
- Soit par la déclaration d'intérêt général des travaux après enquête publique.

XI.2. Déclaration d'Intérêt Général

Source : Agence Régionale Pour l'Environnement

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public tel que la commune de Saint-Rémy-de-Provence d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Les textes juridiques de référence concernant les DIG sont les suivants :

- Articles L151-36 à L151-40 du Code rural ;
- Article L211-7 du Code de l'environnement (issu de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié par la loi du 30 juillet 2003) ;
- Décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article L151-36 du Code Rural

D'après l'article L151-36 du Code rural, les communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux d'entretien des canaux et fossés, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Article L211-7 du Code de l'Environnement

D'après l'article L211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du Code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. L'approvisionnement en eau ;
4. La maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
6. La lutte contre la pollution ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La procédure d'adoption d'une DIG passe par trois phases principales : la constitution du dossier préalable, l'enquête publique et enfin, la déclaration d'intérêt général.

XII - SYNTHÈSE

Les contraintes environnementales pour les différents aménagements proposés sont présentées dans le tableau ci-après :

Cours d'eau	Profil / Ouvrage	Procédure autorisation / déclaration	Directive Paysagère des Alpilles	Parc Naturel Régional des Alpilles	Etude d'incidence Natura 2000	ZNIEFF	Arrêté de protection de biotope	Site inscrit « Chaîne des Alpilles »	ZICO « Chaîne des Alpilles »
Gaudre de la Pistole	P005 à Ouv. 003	A	X	X	X				
	Ouv. 003		X	X	X				
	Ouv. 004		X	X	X				
	Ouv. 005		X	X	X				
Gaudre de Bovis	Ouv. 013	A	X	X	X				
	P013		X	X	X				
	Ouv. 014		X	X	X				
	Ouv. 014 à Ouv. 015		X	X	X				
	Ouv. 015		X	X	X				
	Ouv. 015 à Ouv. 016		X	X	X				
	Ouv. 016		X	X	X				
	Ouv. 017		X	X	X				
Gaudre des Bourgeois	Bassin de rétention	A	X	X	X				
	P016	D	X	X	X	X		X	X
	Ouv. 018		X	X	X	X		X	X

Ville de Saint-Rémy-de-Provence
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial
Phase IV : Etablissement du schéma directeur pluvial - Rapport juridique

Cours d'eau	Profil / Ouvrage	Procédure autorisation / déclaration	Directive Paysagère des Alpilles	Parc Naturel Régional des Alpilles	Etude d'incidence Natura 2000	ZNIEFF	Arrêté de protection de biotope	Site inscrit « Chaîne des Alpilles »	ZICO « Chaîne des Alpilles »
	Ouv. 022		X	X	X				
	Ouv. 023		X	X	X				
	P023		X	X	X				
Gaudre de Cornud	P040 à P041	A		X	X				
	Aval du P041			X	X				
Gaudre de Roussan	P046	D	X	X	X				
Gaudre de Valampe	Ouv. 027	D	X	X	X	X		X	X
	Ouv. 028		X	X	X	X		X	X
	P051		X	X	X	X		X	X
Gaudre de Servières	Ouv31 à P57	A définir	X	X	X				
	P057		X	X	X				
	P059		X	X	X				
	P059 à P060		X	X	X				
Gaudre des Capélans	Bassin de rétention	A	X	X	X				
	P063	D	X	X	X				
	Ouv. 034			X	X				
Gaudre de Rougadou	P069	D	X	X	X	X		X	X
	Ouv. 037		X	X	X			X	X
	Ouv. 038		X	X	X			X	X
	P074		X	X	X				

Ville de Saint-Rémy-de-Provence
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial
Phase IV : Etablissement du schéma directeur pluvial - Rapport juridique

Cours d'eau	Profil / Ouvrage	Procédure autorisation / déclaration	Directive Paysagère des Alpilles	Parc Naturel Régional des Alpilles	Etude d'incidence Natura 2000	ZNIEFF	Arrêté de protection de biotope	Site inscrit « Chaîne des Alpilles »	ZICO « Chaîne des Alpilles »
Gaudre de Jonquerolles	Bassin de rétention	A		X	X				
Gaudre de Monplaisir	Bassin n°1	A		X	X				
	Bassin n°2	A		X	X				
Les Antiques – Centre ville	Bassin n°1	A	X	X	X	X		X	X
	Bassin n°2	A	X	X	X	X		X	
	Ouv. 044	A	X	X	X	X		X	
	Ouv. 045		X	X	X	X		X	
	P090 à P092		X	X	X				
	P095 à P096		X	X	X				
Gaudre de Bigau	Bassin n°1	A	X	X	X	X	X	X	X
	Bassin n°2	A	X	X	X	X		X	
	Bassin n°3	A	X	X	X	X		X	
	P112	A	X	X	X				
	P112 à Ouv. 058		X	X	X				
	Ouv. 058		X	X	X				
	Ouv. 058 à P113		X	X	X				
	P113		X	X	X				
	P113 à Ouv. 059		X	X	X				
	Ouv. 059		X	X	X				
Ouv. 059 à Ouv. 060	X		X	X					

Ville de Saint-Rémy-de-Provence
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial
Phase IV : Etablissement du schéma directeur pluvial - Rapport juridique

Cours d'eau	Profil / Ouvrage	Procédure autorisation / déclaration	Directive Paysagère des Alpilles	Parc Naturel Régional des Alpilles	Etude d'incidence Natura 2000	ZNIEFF	Arrêté de protection de biotope	Site inscrit « Chaîne des Alpilles »	ZICO « Chaîne des Alpilles »
	Ouv. 060		X	X	X				
	Ouv. 060 à Ouv. 061		X	X	X				
	P116 à P097		X	X	X				
Gaudre de l'Ariétade	Bassin de rétention	A		X	X				
Gaudre de Joas	P124	A	X	X	X	X		X	
	P124 à Ouv. 066		X	X	X	X		X	
	Ouv. 066		X	X	X	X		X	
	Ouv. 066 à Ouv. 067		X	X	X	X		X	
	Ouv. 067		X	X	X	X		X	
	Ouv. 068		X	X	X	X		X	
	Ouv. 068 à P125		X	X	X	X		X	
	P125		X	X	X	X		X	
	P125 à Ouv. 069		X	X	X	X		X	
	Ouv. 069		X	X	X	X		X	
	Ouv. 069 à P126		X	X	X	X		X	
Aval du P128		X	X						
Gaudre La Galine	Bassin de rétention	A		X	X				
	P131	A	X	X	X	X		X	
	Ouv. 071		X	X	X	X		X	
	P132		X	X	X	X		X	

Ville de Saint-Rémy-de-Provence
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial
Phase IV : Etablissement du schéma directeur pluvial - Rapport juridique

Cours d'eau	Profil / Ouvrage	Procédure autorisation / déclaration	Directive Paysagère des Alpilles	Parc Naturel Régional des Alpilles	Etude d'incidence Natura 2000	ZNIEFF	Arrêté de protection de biotope	Site inscrit « Chaine des Alpilles »	ZICO « Chaine des Alpilles »
	Ouv. 074		X	X	X				
	P133		X	X	X				
	P134 à P135			X	X				
	P135 au bassin de rétention de la Galine			X	X				
	Ouv. 076			X	X				
	P137			X	X				
Gaudre La Garrigue Redonne	P139 à Ouv. 079	A définir	X	X	X				
Gaudre du Grand Mas	P143	D	X	X	X				

ANNEXE

L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000



L'indispensable livret
sur l'évaluation des incidences
Natura 2000

éCHANGER, agir

Sommaire

Concilier les enjeux Natura 2000... avec mon projet*	3
Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences?	4
Dois-je faire une évaluation des incidences?	4
Mon dossier: 3 principes, 4 chapitres!	5
Où trouver l'information sur les sites Natura 2000?	10
Quels contacts sur les incidences?	11
Le vocabulaire.....	12
Les textes.....	12

* projet = plan, projet ou manifestation

CONCILIER Les ENJEUX NATURA 2000...

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » de 2009
- la directive « Habitats » de 1992

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, il représente 126 sites et couvre un tiers du territoire régional.

La région PACA dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel comportant de nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Mais elle est aussi soumise à une forte attractivité notamment touristique et une forte pression en terme d'aménagement du territoire.

... avec mon projet

Mon projet peut être :

- un document de planification
- un projet d'activité ou d'aménagement
- une manifestation en milieu naturel

Il risque d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 (destruction d'un habitat naturel, perturbation d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire...).

L'évaluation des incidences Natura 2000 va me permettre de concevoir un projet le plus compatible possible avec la préservation des sites Natura 2000.

PAR EXEMPLE:

J'élabore le Plan local d'urbanisme de ma commune, j'ai besoin de construire une déchèterie, je souhaite réaliser un aménagement soumis par ailleurs à une déclaration loi sur l'eau, ou je projette d'organiser une course automobile en milieu naturel.



QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES ?

L'évaluation des incidences est une étude :

- ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés,
- proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Les projets pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission Européenne.

DOIS-JE FAIRE UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES ?

NON si mon projet relève :

- d'un contrat Natura 2000
- d'une charte Natura 2000

Dans ce cas, je respecte la biodiversité !

OUI si mon projet est soumis :

- soit à autorisation/déclaration au titre d'une autre procédure et figure sur une liste nationale ou liste préfectorale Natura 2000.**
- soit au nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000 et figure sur une liste préfectorale Natura 2000.**



et même si je suis hors site Natura 2000 ?

OUI, car l'important est de savoir si mon projet peut avoir une incidence sur un site Natura 2000.

** Ces listes qui précisent les types de projets concernés étant en cours d'évolution, il faut contacter la DDT(M) de votre département.

MON DOSSIER : 3 PRINCIPES, 4 CHAPITRES !

3 PRINCIPES

1. Natura 2000 dès la conception de mon projet

Je me pose dès le début la question de l'incidence éventuelle de mon projet sur Natura 2000.

Plutôt que de boucler mon projet et d'évaluer ses incidences ensuite, je me renseigne sur les habitats et espèces Natura 2000 présents pour concevoir ensuite mon projet en fonction de ces enjeux : j'adopte une approche « intégrée ».

2. Que Natura 2000, mais tout Natura 2000

Mon dossier d'évaluation d'incidences ne traite que des enjeux Natura 2000. Il peut être :

- soit présenté dans un dossier à part
- soit intégré dans les études plus globales (par exemple le dossier d'étude d'impact)

Dans tous les cas, son contenu doit être complet et précis (cf. ci-après).



4 CHAPITRES

« Petit » ou « gros » projet, mon dossier doit toujours comporter les chapitres 1 et 4. Les chapitres 2 et 3 ne sont développés que si nécessaire, en application du principe de proportionnalité.



3. Proportionnalité

Je dois réaliser une évaluation des incidences proportionnée à l'importance de mon projet et à ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés :

PETIT PROJET

DOSSIER SIMPLIFIÉ

Si je considère que mon projet (ou manifestation) est « petit » et que ses incidences sont négligeables, je peux me contenter de remplir un **formulaire d'évaluation simplifiée**.

Ce document m'aide à me poser les questions de base, décrire et analyser mon projet, conclure et démontrer l'absence d'incidence.

ATTENTION TOUTEFOIS :

- Si je me rends compte en remplissant le formulaire que mon projet peut finalement avoir des incidences, je dois réaliser un dossier complet.
- Les plans doivent systématiquement faire l'objet d'un dossier complet.

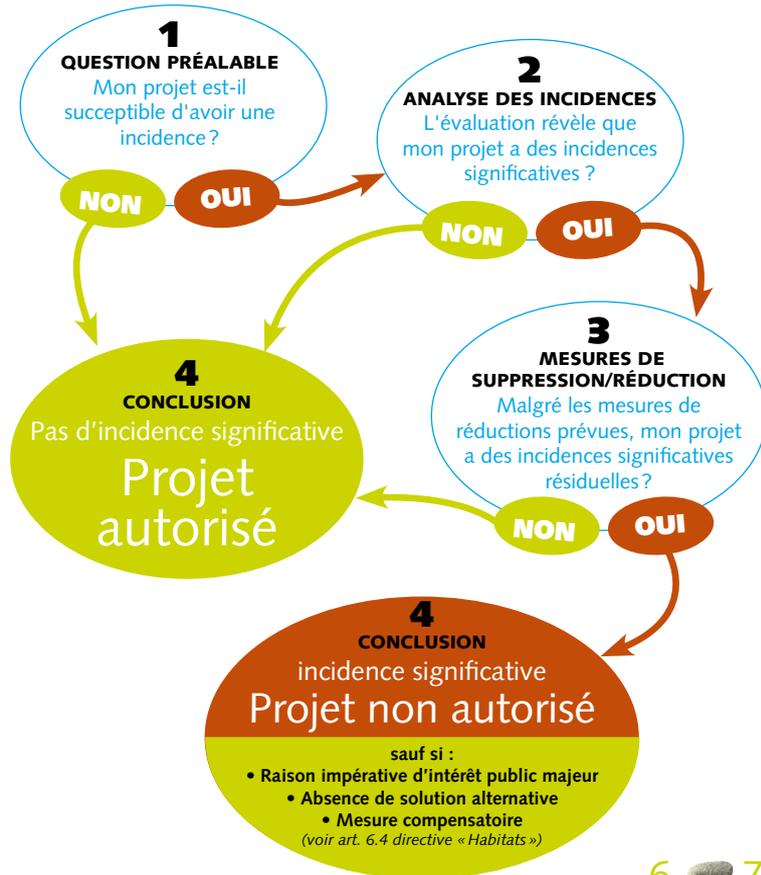
Ce formulaire est disponible en téléchargement sur le site internet de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000 (rubrique « Approfondir »).

GROS PROJET

DOSSIER COMPLET

Si mon projet est important, ou présente des incidences potentielles, ou est un plan, je dois réaliser une évaluation des incidences complète.

Dans ce cas, il vaut mieux que je m'adresse à un bureau d'études environnement qui réalisera pour mon compte l'étude d'incidences.



Chapitre 1: Mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur un site?

Pour répondre à cette question, je peux m'appuyer sur le formulaire d'évaluation simplifié, me renseigner sur le site internet de la DREAL PACA, auprès de l'animateur du site ou me faire aider par un expert ou un bureau d'études.

- je présente mon projet
- je joins une carte de localisation générale de mon projet par rapport aux sites Natura 2000, et, s'il se trouve à l'intérieur d'un site, un plan de situation détaillé
- j'indique le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés et leurs caractéristiques, la liste des habitats et espèces, d'après les données disponibles (Document d'Objectifs, Formulaire Standard de Données, fiche d'information sur le site Internet du Ministère...)
- je décris les incidences potentielles de mon projet au regard des enjeux repérés sur le site
... et je réponds à la question préalable:

NON, mon projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives
→ je passe directement à la conclusion de l'étude chapitre 4.

OUI, mon projet est susceptible d'avoir des incidences significatives
→ je poursuis l'évaluation.

Chapitre 2: J'analyse les incidences de mon projet

Je décris par habitat, par habitat d'espèce et par espèce:

- superficie d'habitat dégradée
 - nombre d'individus potentiellement perturbés
 - pourcentage détruit par rapport à la totalité de cet habitat ou espèce sur le site
 - incidences de mon projet sur la fonctionnalité écologique du site
 - incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets
 - réversibilité de ces incidences dans le temps
- et je réponds:

NON, mon projet n'a pas d'incidences significatives sur un site
→ je passe directement à la conclusion de l'étude

OUI, mon projet a des incidences significatives sur un site
→ je poursuis l'évaluation



Chapitre 3: Je prévois des mesures pour supprimer ou réduire ces incidences

Je décris:

- les mesures permettant de supprimer totalement ou de réduire les incidences de mon projet
- le suivi qui garantira la bonne réalisation de ces mesures.

Chapitre 4: Je conclus sur le caractère significatif des incidences

Je conclus par habitat et par espèce, puis globalement par rapport à l'intégrité du site, enfin plus globalement encore par rapport au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000.

CAS 1: aucune incidence = le projet peut se réaliser

CAS 2: incidences non significatives = le projet peut se réaliser, mais je peux prévoir des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles

CAS 3: incidences significatives = le projet ne peut pas se réaliser, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive « Habitats » : le projet devra alors répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission Européenne

OÙ TROUVER L'INFORMATION SUR LES SITES NATURA 2000 ?

- ➔ Site DREAL PACA – rubrique Natura 2000
www.paca.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000
- ➔ Portail Natura 2000 du Ministère
www.natura2000.fr
- ➔ INPN (FSD)
<http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/conservation/Natura2000>
- ➔ Site de la Commission Européenne
<http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000>

QUELS CONTACTS SUR LES INCIDENCES ?

- ➔ Les animateurs Natura 2000
www.paca.developpement-durable.gouv.fr/Les-sites-Natura-2000



➔ La DDT(M)

Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
du département concerné

DDT Alpes-de-Haute-Provence (04) • avenue Demontzey | BP211 | 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX | Tél. 04 92 30 55 00

DDT Hautes-Alpes (05) • 3, place du Champsaur | BP98 | 05007 GAP CEDEX | Tél. 04 92 40 35 00

DDTM Alpes-maritimes (06) • Centre administratif départemental | Bâtiment Mont des Merveilles | BP3030 | 06201 NICE CEDEX 3 | Tél. 04 93 18 46 00

DDTM Bouches-du-Rhône (13) • 154, av. de Hambourg | 13285 MARSEILLE CEDEX 08 | Tél. 04 91 76 73 00

DDTM Var (83) • 244, av. de l'Infanterie de Marine | BP501 | 83041 TOULON CEDEX 9 | Tél. 04 94 46 83 83

DDT Vaucluse (84) • Cours Jean-Jaurès | BP31045 | 84000 AVIGNON | Tél. 04 90 16 21 00

➔ La DREAL PACA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement PACA

Le service en charge de Natura 2000 est le Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP)

DREAL PACA (SBEP) • CS 80065 | Allée Louis Philibert | Le Tholonet | 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 | Tél. 04 42 66 66 00



Le vocabulaire

« L'indispensable vocabulaire de Natura 2000 »,
version 2010

Les textes

L'article 6.3 et 4 de la directive « Habitats » créé le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000

6.3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

6.4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'article L414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 - art. 13)

L414.4 Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

Notes





*Ce livret est destiné
à tout public, toute personne
désirant s'informer sur l'évaluation
des incidences Natura 2000*

